

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès  
-----

Décret n° 2022-260 du 18 mai 2022  
fixant les procédures et les modalités de certification de conformité  
aux normes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'accord multilatéral sur l'inspection avant expédition, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, dans le cadre de l'annexe 1A de l'accord instituant l'organisation mondiale, du commerce;

Vu l'accord multilatéral sur les obstacles techniques au commerce, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995 dans le cadre de l'annexe 1A de l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 règlementant le système national de normalisation et de gestion de la qualité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 28 et 31 de la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 susvisée, fixe les procédures et les modalités de certification de conformité aux normes des produits, des biens et services, des systèmes de management et de compétence des personnes.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, on entend par :

- attestation : délivrance d'une affirmation basée sur une décision indiquant que le respect des exigences spécifiées a été démontrée ;

- **audit** : processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer, d'une manière objective, des preuves afin de déterminer si le système de management est en conformité avec les critères de l'audit ;
- **certificat** : attestation par tierce partie portant sur un objet de l'évaluation de la conformité à l'exception de l'accréditation ;
- **certification** : procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées ;
- **conformité** : satisfaction d'une exigence ;
- **évaluation de la conformité** : démonstration que les exigences spécifiées sont respectées ;
- **inspection** : examen d'un objet de l'évaluation de la conformité et de détermination de sa conformité à des exigences détaillées ou sur la base d'un jugement professionnel, à des exigences générales ;
- **norme** : document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné ;
- **organisme** : personne ou groupe de personnes ayant un rôle avec les responsabilités, l'autorité et les relations lui permettant d'atteindre ses objectifs ;
- **produit** : élément de sortie d'un organisme qui peut être produit sans transaction entre l'organisme et le client ;
- **service** : élément de sortie d'un organisme avec au moins une activité nécessairement réalisée entre l'organisme et le client ;
- **surveillance** : itération systématique d'activité de l'évaluation de la conformité comme base du maintien de la validité de l'affirmation de conformité ;
- **système de management** : ensemble d'éléments corrélés ou en interaction d'un organisme, utilisés pour établir des politiques, des objectifs et des processus de façon à atteindre lesdits objectifs ;
- **système d'évaluation de la conformité** : ensemble de règles et de procédures pour le management des systèmes particuliers d'évaluation de la conformité similaires ou connexes.

## TITRE II : DES PROCEDURES ET DES MODALITES DE CERTIFICATION

### Chapitre 1 : Des procédures de certification

**Article 3 :** La certification des produits, des biens et services, des systèmes de management et de compétences des personnes est assurée par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

L'agence congolaise de normalisation et de la qualité peut recourir à l'expertise d'autres laboratoires dont elle répond des analyses devant l'Etat.

**Article 4 :** La demande de certification est introduite par tout organisme désirant certifier son produit, son bien et/ou service, son système de management et sa compétence.

Cette surveillance s'effectue de deux manières . l'une est programmée et l'autre est inopinée.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 11 :** Les produits, les biens et services issus de la production locale, mis sur le marché et destinés à l'export, sont soumis au schéma national de certification.

Les produits fabriqués à l'étranger, à destination du Congo, sont soumis à une évaluation de la conformité avant embarquement.

**Article 12 :** Les conditions d'application et d'entrée en vigueur du schéma national de certification et de l'évaluation de la conformité avant embarquement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des finances et du commerce.

**Article 13 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

2022-260

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2022

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du  
Gouvernement,

Le ministre du développement industriel  
et de la promotion du secteur privé,

Anatoie Collinet MAKOSSO.-

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES.-

Le ministre d'Etat, ministre du  
commerce, des approvisionnements  
et de la consommation,

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Alphonse Claude N'SILOU.-

Rigobert Roger ANDELY.-

La ministre des petites et moyennes entreprises,  
de l'artisanat et du secteur informel,

Jacqueline Lydia MIKOLU.-